

Statuts des organisations du monde du travail dans le champ professionnel de la forêt (Ortra Forêt)

Version du 11.04.2024

I Nom, siège et but

Article 1: Nom de l'association

Sous le nom «Ortra Forêt Suisse», ci-dessous «association», une association est constituée au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. L'association réunit les organisations du monde du travail (Ortra) dans le champ professionnel de la forêt au sens de l'art. 1 de la loi sur la formation professionnelle.

Article 2: But

L'association se positionne comme l'organisation faîtière nationale du monde du travail dans le domaine de la forêt au sens de la loi sur la formation professionnelle. Elle a pour objet de représenter les organisations membres ainsi que d'autres organisations et de contribuer, aux côtés de ces dernières, à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre de la législation fédérale relative à la formation professionnelle dans le champ professionnel de la forêt.

L'association est notamment chargée des tâches suivantes dans le champ professionnel de la forêt:

- a) réunir les organisations professionnelles et institutions actives dans la formation professionnelle et défendre leurs intérêts envers la Confédération, les cantons et d'autres organisations professionnelles;
- b) contribuer à l'échange d'informations et d'opinions entre les organisations professionnelles et les prestataires de formation et soutenir le développement de la qualité;
- c) promouvoir la relève dans le champ professionnel de la forêt par des mesures appropriées;
- d) coordonner et promouvoir la formation professionnelle;
- e) définir les objectifs et contenus pédagogiques pour les formations professionnelles et élaborer les directives requises conformément à la législation en vigueur;
- f) élaborer des normes nationales pour la formation professionnelle, les mettre en œuvre dans la pratique avec le concours de partenaires régionaux et veiller à l'assurance qualité;
- g) promouvoir la collaboration entre la formation professionnelle et les hautes écoles;
- h) exploiter et gérer le Fonds pour la formation forestière;
- i) exercer d'autres activités en relation directe ou indirecte avec son objet;
- j) œuvrer pour atteindre les objectifs stratégiques en collaboration avec d'autres partenaires, en particulier avec des organisations régionales et d'autres organisations nationales du monde du travail.

L'association ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de bénéfice.

Article 3: Siège

Le siège de l'association est situé à l'adresse du secrétariat.

II Membres

Article 4: Membres

Les organisations suivantes peuvent devenir membres de l'association:

- a) les associations d'employeurs et d'employés de l'économie forestière;
- b) les organisations cantonales et régionales du monde du travail dans le champ professionnel de la forêt;
- c) les prestataires de la formation professionnelle dans le champ professionnel de la forêt;
- d) d'autres institutions participant à la formation professionnelle dans le champ professionnel de la forêt ou d'autres institutions intéressées peuvent solliciter l'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont à adresser au comité par écrit. Celui-ci peut refuser une demande sans en indiquer les motifs. Une telle décision est définitive.

Les membres s'engagent à verser des cotisations annuelles, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5: Démission et exclusion de l'association

Il est possible de démissionner à la fin de l'exercice en cours, moyennant un préavis de 6 mois. La démission est à adresser par écrit au comité.

Le comité est habilité à exclure les membres qui enfreignent les statuts. Les motifs d'exclusion sont notamment les actions répétées contraires à l'esprit des statuts (art. 2), entre autres lorsque des décisions ou des activités d'organisations professionnelles gênent ou empêchent le développement de la formation dans des professions dont s'occupe l'association. Le membre exclus a le droit de présenter un recours à l'intention de la prochaine assemblée générale. La décision de cette dernière est définitive.

Les membres démissionnaires et exclus sont tenus de régler les cotisations non payées et les cotisations de l'exercice en cours.

La démission n'entraîne aucun droit sur une partie de la fortune de l'association.

III Organisation et tâches

Article 6: Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Article 7: Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par an ou lorsque trois organisations membres le demandent.

Ses attributions sont les suivantes:

- a) adoption et révision des statuts;
- b) attribution des droits de vote au sein du comité;
- c) exclusion d'un membre;
- d) révocation de membres du comité;

- e) dissolution de l'association selon l'art. 14;
- f) élection du comité, du président et de l'organe de contrôle;
- g) approbation du rapport annuel;
- h) approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de révision;
- i) prise de connaissance du programme d'activités et du budget;
- j) établissement du montant des cotisations annuelles pour l'année suivante;
- k) définition des buts stratégiques, plan financier inclus;
- l) décharge du comité et de l'organe de contrôle.

Chaque organisation membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres présents est requise en cas de:

- modification des statuts
- exclusion de membres
- révocation de membres du comité
- dissolution de l'association

Les votes et les élections ont lieu à bulletin ouvert, sauf si un tiers des membres présents demandent un vote ou une élection à bulletin secret.

Les demandes de modification des statuts ou de dissolution de l'association, ainsi que les recours contre des décisions d'exclusion du comité sont à envoyer au moins 30 jours avant l'assemblée en même temps que la convocation; les autres points à l'ordre du jour sont à communiquer au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée.

Article 8: Comité

Le comité est composé de onze membres au plus, présidence comprise. Le président est élu pour une période administrative de trois ans. La réélection est possible.

Le comité comprend le président/la présidente ainsi qu'un représentant de ForêtSuisse, Entrepreneurs forestiers Suisse, Association suisse du personnel forestier, Centre forestier de formation forestière Lyss, ibW Centre forestier de formation forestière Maienfeld, École professionnelle forestière (anc. Centre de Formation Professionnelle Forestière) Le Mont-sur-Lausanne ainsi que 4 représentants des Ortra Forêt régionales.

Les associations ForêtSuisse, Entrepreneurs forestiers Suisse et Association suisse du personnel forestier disposent chacune de deux voix au comité, les autres membres du comité d'une voix.

Les organisations membres ont droit au maximum à un représentant au comité. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité a la compétence d'inviter au besoin des personnes avec voix consultative aux séances du comité.

Le comité gère les affaires courantes et est chargé notamment des tâches suivantes:

- a) élaborer le programme d'activités, le budget, le rapport annuel d'activités, ainsi que les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale;
- b) élire le vice-présidente / la vice-présidente;
- c) approuver le programme d'activités;
- d) approuver le budget;
- e) appliquer les décisions de l'assemblée générale;
- f) élire le secrétariat, assurer sa surveillance et rédiger son cahier des charges;
- g) approuver les contenus de l'ordonnance sur la formation, du plan de formation et des

- directives ultérieures générées par la législation sur la formation professionnelle ainsi que par d'autres dispositions issues de la législation sur la formation professionnelle;
- h) instituer des commissions et des groupes de travail, élire leurs membres et fixer leurs tâches;
 - i) désigner les représentants de l'association dans d'autres organisations ou commissions;
 - j) admettre ou exclure des membres selon les art. 4 et 5;
 - k) décider sur tout objet qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

Le comité est habilité à statuer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Le comité peut également prendre des décisions par voie postale ou électronique.

En cas d'empêchement d'un membre du comité, un/e suppléant/e issu/e de la même organisation peut participer à la séance du comité avec droit de vote.

Le comité se réunit sur invitation du président ou lorsque deux de ses membres le demandent.

L'association est valablement engagée par la double signature du président et d'un membre du comité.

L'activité du président / de la présidente peut être indemnisée. Le comité en fixe le cadre et le montant. L'activité des autres membres du comité est bénévole. L'association rembourse les frais.

Article 9: Organe de contrôle

L'assemblée générale élit, pour une durée de trois ans, deux personnes compétentes en matière de comptabilité, ou elle mandate une fiduciaire.

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels de l'association et organise au moins une révision par an. Il remet un rapport au comité à l'intention de l'assemblée générale.

Article 10: Secrétariat

L'association a un secrétariat mis en place par le comité. Un/e chargé/e d'affaires est responsable du secrétariat. Ses tâches sont définies dans le cahier des charges.

Le/la chargé/e d'affaires prend part à l'assemblée générale et aux séances du comité avec voix consultative.

Article 11: Comptabilité

Le comité délègue la comptabilité au secrétariat.

IV Finances

Article 12: Recettes

L'association finance ses activités par:

- a) les cotisations annuelles, fixées annuellement par l'assemblée générale;
- b) des apports bénévoles des membres, tels que des prestations gratuites de travail ou d'infrastructures, ainsi que des prêts remboursables sans intérêts;

- c) des contributions des pouvoirs publics et de tiers à des projets ou au financement d'infrastructures.
- d) des dons à des œuvres d'utilité publique de la part de particuliers, d'entreprises, de fondations ou d'autres institutions. L'association a pour objectif d'obtenir la reconnaissance de la Confédération et des cantons en tant qu'institution poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique dans le sens de l'art. 56, let. g de la LIFD.
- e) des contributions du Fonds en faveur de la formation professionnelle.

Article 13: Responsabilité

Les membres n'engagent leurs responsabilités que jusqu'à concurrence de leurs cotisations annuelles, fixées par l'assemblée générale. Ils ne répondent pas des engagements financiers pris par l'association. Pour ces derniers, seule la fortune de l'association peut être engagée. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association ou du comité est exclue.

V Dispositions finales

Article 14: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, ses biens reviennent à une institution poursuivant des buts semblables dans la promotion de la formation professionnelle.

Article 15: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 15.11.2007 par l'assemblée constitutive et ils ont été complétés les 16.03.2010, 12.04.2013, 22.06.2017, 27.04.2023 et 11.04.2024.

L'association est inscrite au registre du commerce. En cas de doute, la version des statuts en langue allemande fait foi.

Association Ortra Forêt Suisse

Lyss, le 11.04.2024

Le président:

signé: Mattia Soldati

Le chargé d'affaires:

signé: Rolf Dürig